

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 1046 vom 17. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___1046

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 1046 du 17 novembre 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 1046 del 17 novembre 2014

Regeste

VOIES DE FAIT, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 126 al. 1 CP, 319 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante, qui a la qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme posées par la loi (cf. art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels, à savoir l'intérêt de la victime ou le consentement de celle-ci. De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1). Le principe « in dubio pro duriore » exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; cf. é.g. ATF 138 IV 186 c. 4).

E. 2.2

En l'espèce, à l'appui du classement, le Ministère public a en bref considéré que la version de la prévenue était confirmée par les déclarations de G. _____, sa supérieure hiérarchique, qui avait été entendue par la police en qualité de personne appelée à donner des renseignements (cf. art. 178 CPP), et accréditée par la bonne réputation dont la prévenue jouissait. Il a refusé de procéder à des mesures d'instruction supplémentaires, soit notamment aux auditions de témoins requises par la recourante, car celles-ci n'étaient pas susceptibles d'apporter des éléments nouveaux et n'étaient pas justifiées au vu de la gravité toute relative des faits allégués. La recourante reproche au Ministère public de ne pas l'avoir entendue et d'avoir refusé de procéder à l'audition de deux témoins qui se seraient trouvés en sa compagnie au moment des faits.

E. 2.3

Les griefs de la recourante sont fondés. Le Ministère public n'aurait pas dû se contenter des auditions de la prévenue et de sa supérieure hiérarchique, elle-même impliquée dans l'incident. En effet, contrairement à ce que le Ministère public a retenu, procéder à l'audition de la recourante et des deux témoins proposés par cette dernière pourrait apporter des éléments nouveaux et le seul fait que le cas soit de relativement peu de gravité ne justifie pas qu'il y soit renoncé. En outre, même si les investigations de la police, dont on ne connaît pas le détail, n'ont pas permis de retrouver l'agent de sécurité impliqué (cf. P. 4, p. 5), des mesures d'instruction complémentaires auraient dû être mises en œuvre en vue de son identification et de son audition, compte tenu de son rôle présumé dans l'affaire. En bref, la procédure a été classée de façon prématurée et le Ministère public devra procéder aux mesures d'instruction précitées.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis. L'ordonnance attaquée sera annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce uniquement de l'émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). S'agissant des dépens réclamés par la recourante, il appartiendra le cas échéant à cette dernière d'adresser à la fin de la procédure – pour autant que les conditions d'une indemnité selon l'art. 433 al. 1 CPP soient alors remplies – ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 c. 4 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 10 septembre 2014 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais de la procédure de recours, par 550 fr., sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Véronique Fontana, avocate (pour K. _____), - Mme B. _____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.